



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/113
portant imposition à la société STATKRAFT RENOUEVABLES
pour son parc éolien de Derval de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite
à l'accident du 28 mars 2024
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R. 512-69 et R.512-70 ;

VU le permis de construire accordé, le 20 décembre 2005, transféré le 7 juin 2006, à la SNC Energie Eolienne Derval, pour la construction d'un poste de livraison et d'un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Derval ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accusé de réception en date du 13 septembre 2012 valant bénéfice d'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées .

VU le courrier de la société Statkraft Renouvelables en date du 3 mars 2023 informant du changement d'exploitant au bénéfice de la société Statkraft Renouvelables.

Considérant que le parc éolien exploité par la société Statkraft Renouvelables, composé de 4 aérogénérateurs identifiés E1 à E4, est soumis à la législation des installations classées ;

Considérant que l'éolienne E1 de ce parc éolien a pris feu le 28 mars 2024 au matin, que des éléments de pale ont été projetés au sol et que des écoulements d'huile ont été constatés le long du mât de l'éolienne ;

Considérant , les conditions météorologiques de ce 28 mars 2024 (avec des conditions orageuses);

Considérant que l'origine définitive de l'incendie de l'éolienne n'a pas été identifiée à ce stade ;

Considérant qu'il convient d'identifier au plus vite les raisons de l'incendie de l'éolienne survenu le 28 mars 2024 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'éolienne E1 est arrêtée et que la chute d'autres éléments ne peut être exclue ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite du site suite au sinistre :

– que la nacelle et le rotor de l'éolienne sont calcinés et que le haut du mat et les pâles ont fait l'objet de dégradations et apparaissent endommagés ;

– que des huiles susceptibles de contenir des hydrocarbures ont coulé le long du mât ;

– que des débris sont présents aux abords de l'éolienne et dans les champs voisins à une distance pouvant atteindre 800 m.

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pâles et du rotor de l'éolienne ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne E1 dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation du parc ;

Considérant l'urgence du démontage en sécurité et l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne E1 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les écoulements d'hydrocarbures constatés sont susceptibles d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne ;

Considérant que, avant de remettre en service les éoliennes E2 à E4, il convient que l'exploitant s'assure que les causes ayant conduit à l'incendie de l'aérogénérateur E1 soient identifiées et traitées pour prévenir leur occurrence sur les autres aérogénérateurs ;

Considérant que le caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Statkraft Renouvelables est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien de Derval soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur la commune de Derval.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 28 mars 2024, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne E1.

L'exploitant est tenu de démonter et de mettre à terre les éléments de l'éolienne E1 susceptibles de chuter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures réactives de mise en sécurité

La société Statkraft Renouvelables est tenue :

- de maintenir une surveillance de type gardiennage permanent autour de l'éolienne jusqu'au démontage des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne E1 ;
- d'établir un périmètre de sécurité interdisant l'accès à moins de 200 m du mat de l'éolienne à toute personne étrangère à l'installation non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes ;
- de faire limiter autant que possible la circulation sur les voies de circulation proches des zones de sécurité décrites à l'alinéa précédent afin d'en prévenir au maximum l'accès par des personnes étrangères aux opérations de maintenance et de suivi.

L'exploitant installe sous 24h à compter de la notification de l'arrêté des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

Article 3 – Rapport d'accident

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident préliminaire est transmis par l'exploitant au Préfet de Loire-Atlantique dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En particulier, ce rapport fournit :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring) ;

- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien de Derval lors de l'accident,
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base, type de débris, caractéristiques dimensionnelles et masse),
- pour E1, le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur,
- pour E1, le détail de la dernière intervention de maintenance réalisée sur le générateur de l'éolienne ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations,
- pour E1, la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées ;
- pour E1, le dernier rapport concernant les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, de l'examen visuel du mât et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- pour E1 les éléments justificatifs liés au respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance et indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
 - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt,
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les éléments de programmation du système de contrôle démontrant la bonne programmation des paramètres fixés par ces consignes concernant E1 ;
- pour E1, le dernier rapport de contrôle visuel et de contrôle avec mesure de la continuité électrique vérifiant la pérennité de la mise à la terre ;
- un plan d'actions concernant le démontage de l'éolienne E1 ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de l'éolienne E1, un calendrier d'examen des trois autres éoliennes du parc ;
- des propositions d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service.

Ce rapport est régulièrement mis à jour et communiqué au préfet en cas d'élément nouveau concernant les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter dans la mesure du possible un accident ou un incident similaire et pour en limiter les effets à moyen ou à long terme.

À la demande de l'inspection des installations classées, ce rapport pourra être, si nécessaire, soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de mise en évidence d'un défaut générique susceptible de concerner d'autres parcs, une information est transmise sans délai au préfet.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident du 28 mars 2024. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire à la réalisation des expertises techniques. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants, doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, les bordereaux de suivi des déchets éliminés suite à l'accident du 28 mars 2024 faisant apparaître les filières mobilisées.

Article 5 – Pollution des sols

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne E1, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'accident du 28 mars 2024 sur la qualité des sols engendré par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude doit être transmise, sous deux mois, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées. Elle doit justifier de l'absence d'impact de l'accident sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant doit réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire d'un mois suivant la transmission de l'étude à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 – Remise en service de l'éolienne E1

La remise en service de l'éolienne endommagée lors de l'accident du 28 mars 2024 est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, des brides de fixation et le cas échéant des éléments du mât conservés.

La remise en service de l'éolienne E1 devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident ainsi que les éventuelles mesures de sécurité complémentaires imposées aux nouvelles éoliennes par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant devra également s'assurer du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de sur-vitesse.

Avant la remise en service de l'aérogénérateur E1 du parc éolien de Derval, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenances, visant à permettre l'exploitation de l'aérogénérateur E1 dans des conditions de sécurité optimales ;
- aux vérifications et essais, par un organisme compétent, requis par les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- à une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'aérogénérateur E1.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service qui doit justifier que toutes les conditions de sécurité requises sont en place pour remettre en service l'éolienne E1. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

À la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de remise en service pourra être, si nécessaire, soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 7 – Remise en service des trois autres éoliennes du parc

Après la remise du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté, la remise en service des trois éoliennes du parc non endommagées est conditionnée aux conclusions de ce rapport. Les recommandations issues du retour d'expérience sur l'éolienne accidentée leur sont appliquées dans un délai d'un mois à compter de la communication du rapport d'accident (sauf justification particulière et sous réserve de faisabilité technique).

Avant la remise en service des aérogénérateurs E2 à E4 du parc éolien de Derval l'exploitant s'assure que les causes ayant conduit à l'incendie de l'aérogénérateur E1 font l'objet d'un traitement adapté pour prévenir leur occurrence r sur ces autres aérogénérateurs.

Les analyses de contrôles et justificatifs conduisant au redémarrage des aérogénérateurs E2 à E4 sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié à la société Statkraft Renouvelables par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Derval.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 mars 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Chateaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

